

**PUBLIÉ LE**

17 JUIL. 2025

DIRECTION JURIDIQUE  
NI/ADD/EH

SP



Envoyé en préfecture le 15/07/2025  
Reçu en préfecture le 15/07/2025  
Publié le  
ID : 013-211301031-20250715-2025\_332-AR

S<sup>2</sup>LOW

## DECISION

2025-332

**Objet : Souscription Contrat assurance « pertes pécuniaires-annulation »  
Bals du 14 juillet et du 22 août 2025.**

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 2122-22, alinéa 4 et alinéa 6,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020 déléguant au Maire une partie de ses pouvoirs,

Considérant qu'il y a lieu de souscrire un contrat d'assurance en pertes pécuniaires/annulation dans le cadre de l'organisation des bals du 14 juillet et du 22 août, auprès du Cabinet ARNOUX ASSUR, société de courtage en assurance, 3 rue Chastel à Aix-en-Provence,

### DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1 : de souscrire pour la Commune un contrat d'assurance en perte pécuniaires/annulation pour couvrir l'organisation de ces deux manifestations.**

**ARTICLE 2 : ce contrat est souscrit auprès du cabinet de courtage ARNOUX ASSUR, sis à Aix-en-Provence, avec une prime totale de 1 232, 13 € euros TTC (mille deux cent trente-deux euros et treize centimes).**

**ARTICLE 3 : la dépense correspondante sera imputée sur les crédits inscrits au budget de la Commune chapitre 011, fonction 020, article 6168, service 2130.**

**ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution de la présente Décision.**

Fait à Salon-de-Provence,  
le 15 JUIL. 2025

**Nicolas ISNARD**  
Maire de Salon-de-Provence  
Vice-Président du Conseil Régional

*En application de l'article R421-1 du Code de la Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal Administratif de Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*